



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2026-129

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2026

Sommaire

Rectorat de la région académique Normandie /

R28-2026-06-18-00004 - ?? Arrêté relatif au service académique des accidents de service et du conseil médical de l'Eure et de la Seine maritime ?? DIPAAC ?? (3 pages)	Page 3
R28-2026-06-18-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière administrative ?? à Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime dans le cadre des missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ?? (3 pages)	Page 7
R28-2026-06-18-00002 - Arrêté relatif à la délégation de gestion donnée aux directeurs académiques des services départementaux de l'Education Nationale de l'académie de Normandie (5 pages)	Page 11

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2026-06-18-00004

Arrêté relatif au service académique des
accidents de service et du conseil médical de
l'Eure et de la Seine maritime
DIPAAC



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté relatif au service académique des accidents de
service et du conseil médical de l'Eure et de la Seine maritime
D I P A A C**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;
- Vu l'article R 222-36-2 du code de l'éducation ;
- Vu les articles R 911-82 à R 911-90 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu le décret n°2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie Madame Valérie CABUIL ;
- VU le décret du 12 juin 2026 portant nomination de Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime (groupe I), à compter du 22 juin 2026 ;
- Vu l'arrêté en date du 7 février 2012 portant mutualisation de la gestion des accidents de service, de travail, de trajet et des maladies professionnelles ;
- Vu l'arrêté N° SGAR /25-026 du 18 mars 2025 portant délégation de signature à Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de légalité ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer en son nom tous les actes nécessaires à la préparation, à l'instruction et à la gestion des dossiers :



- D'accidents de service, de travail, de trajet, de maladies professionnelles, des **personnels titulaires et stagiaires** :
 - o Enseignants des premiers et seconds degrés,
 - o Personnels administratifs, sociaux et de santé,
 - o Personnels d'orientation et d'éducation,
 - o Personnels de laboratoire,
 - o Personnels de direction et d'inspection,
 - o Ingénieurs, techniciens de recherche et de formation,
 - o Adjointes techniques des établissements d'enseignement,
 - o Assistants d'éducation exerçant leurs fonctions à temps complet,
 - o Maîtres auxiliaires,
 - o Contractuels code 10 affectés ;
- Le comité médical des personnels susmentionnés à l'exception des enseignants du 1^{er} degré public et des personnels du premier et du second degré de l'enseignement privé ;
- Les dossiers d'accidents de travail ou de trajet **des élèves victimes d'un accident scolaire ou de trajet avant 1985** ;
- Les décisions relatives à l'imputabilité au service ;
- Les décisions relatives à l'octroi d'un congé pour accident de service, de travail, de trajet ou maladie professionnelle (CITIS) ;
- Les décisions relatives à la mise en congé d'office ;
- Les décisions portant attribution d'une indemnité en capital ;
- Les décisions portant attribution d'une rente ;
- Les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une retraite pour invalidité ;
- Les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'allocations temporaires d'invalidité (ATI) ;
- Les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'allocations d'invalidité temporaires (AIT) ;
- Les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une pension d'invalidité ;
- Les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une majoration pour assistance constante d'une tierce personne ;
- Les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une pension d'ayant cause ;
- Les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une pension pour conjoint invalide ;
- Les notifications d'avis relatifs à l'octroi de congé de longue maladie, congé de longue durée ou de grave maladie ;
- Les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'un temps partiel thérapeutique ;
- Les notifications d'avis relatifs à la mise en disponibilité d'office ;
- Les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'un congé de maladie supérieur à six mois ;
- Les courriers relatifs aux expertises médicales ;
- Les courriers relatifs à la saisine du comité médical ou de la commission de réforme départementale ;
- Les courriers relatifs à la convocation des représentants du personnel à la commission de réforme départementale ;
- Les courriers relatifs aux dépenses consécutives aux accidents de service, de travail, de trajet et aux maladies professionnelles, ainsi qu'aux contrôles médicaux obligatoires ;
- Les courriers relatifs aux accusés de réception, aux demandes de pièces complémentaires ;
- Les courriers relatifs au recouvrement des créances de l'État.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les dépenses consécutives aux accidents de service, de travail, de trajet, aux maladies professionnelles, des personnels nommés à l'article 1, dont les élèves rentiers et aux contrôles médicaux obligatoires ; ainsi que les états de vacation des personnels administratifs ou d'entretien recrutés à la DSDEN de Seine-Maritime, à la Maison de l'éducation du Havre et dans les circonscriptions de Seine-Maritime.

Article 3 :



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière des services civiques.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, subdélégation est donnée à :

- Christophe BODONYI, secrétaire général de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- Madame Isabelle CORUBLE, cheffe de la DIPAAC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CORUBLE, délégation est donnée à Madame Isabel MARINO-VILLA, cheffe de bureau de la DIPAAC, à l'effet de signer les courriers prévus à l'article 1, ainsi que les opérations prévues à l'article 2, à l'exception des états de vacances.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 juin 2026.

Article 6 :

Le secrétaire général de l'académie de Normandie et la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le

18 JUIN 2026

Valérie CABUIL

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2026-06-18-00003

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière administrative

à Madame Nathalie MALABRE, directrice
académique des services de l'éducation
nationale de la Seine-Maritime dans le cadre des
missions du service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime dans le cadre des missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 222-16-6, R. 222-17 et R. 222-17-1

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie – Valérie CABUIL ;

VU le décret du 12 juin 2026 portant nomination de Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime (groupe I), à compter du 22 juin 2026 ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique de Normandie

VU le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative

VU le protocole départemental du 22 décembre 2020 entre la préfecture de la Seine-Maritime et le rectorat de la région académique de Normandie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre en Seine-Maritime des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative

VU l'arrêté préfectoral n° 25-019 du 21 mars 2025 portant délégation de signature à Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, dans le cadre des missions pour lesquelles le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est placé sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département ;

Sur proposition du secrétaire général de l'académie de Normandie ;

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du préfet de département tous les actes documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances dans le cadre des missions pour lesquelles le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est placé sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département en application des dispositions de l'article 8 du décret du 9 décembre 2020 .

Article 2 : Sont exclus de la subdélégation les actes suivants :

- Les actes de portée réglementaire ;
- Les actes fermeture d'établissements de pratique sportive définis aux articles R. 322-9 et R.332-10 du code du sport ;
- Les décisions d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer des fonctions auprès des mineurs, et d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils définis à l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les décisions de fermeture temporaire ou définitive d'établissement accueillant des mineurs définies aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations, ainsi que des décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une décision discrétionnaire ;
- Les arrêtés portant nomination des membres des commissions et comités départementaux ;
- Les conventions liant l'État à des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
- Les instructions ou circulaires adressées aux collectivités ;
- Les courriers adressés aux parlementaires, président du conseil départemental et président du conseil régional ;
- Les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- Les requêtes, déférés, mémoires déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, hormis en ce qui concerne les procédures de relevé d'urgence prévues par le code de justice administrative.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, subdélégation de signature est conférée à :

M. Christophe BODONYI, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Seine-Maritime ;

M. Sylvain REMY, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Seine-Maritime ;

En cas d'absente ou d'empêchement de M. Christophe BODONYI, secrétaire général de la DSDEN 76 et de M. Sylvain REMY, chef du SDJES 76, délégation est donnée à Mme Inès ASSAOU, adjointe du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Seine-Maritime à effet de signer tous les actes documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances prévus à l'article 1.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Seine-Maritime devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDELEGATION

(Suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté portant subdélégation de signature en matière administrative à monsieur Benoît ROGER, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime par intérim, directrice académique des services de l'Éducation nationale de Seine-Maritime dans le cadre des missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en date du 7 mai 2026 ;

Article 6 : Le présent arrêté prend effet le 22 juin 2026 ;

Article 7 : Le secrétaire général de l'académie de Normandie et la directrice académique des services de l'Éducation nationale de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État du département de Seine-Maritime et de la région Normandie.

Caen, 18 JUIN 2026


Valérie CABUIL

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2026-06-18-00002

Arrêté relatif à la délégation de gestion donnée
aux directeurs académiques des services
départementaux de l'Education Nationale de
l'académie de Normandie



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté relatif à la délégation de gestion donnée aux directeurs académiques des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'académie de Normandie

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

VU le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de Madame Armelle FELLAHI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados ;

VU le décret du 15 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Luc LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Orne ;

VU le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de Madame Françoise MONCADA, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Eure ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie Madame Valérie CABUIL ;

VU le décret du 12 juin 2026 portant nomination de Madame Brigitte LACOSTE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche ;

VU le décret du 12 juin 2026 portant nomination de Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté N° SGAR /25-026 du 18 mars 2025 portant délégation de signature à Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de légalité ;



ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Armelle FELLAHI, directrice académique des services de l'Education Nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Arnaud SIMON, secrétaire général de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados ;
- Madame Brigitte LACOSTE, directrice académique des services de l'Education Nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche ; et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Isabelle COCOUAL, secrétaire générale de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche ;
- Monsieur Jean-Luc LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Delphine MAUROUARD, secrétaire générale de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne ;
- Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'Education Nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Christophe BODONYI, secrétaire générale de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- Madame Françoise MONCADA, directrice académique des services de l'Education Nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure, et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Elodie LAMART, secrétaire générale de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure ;

À l'effet de signer toutes décisions dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives :

- À la gestion des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) :

1. À la nomination ;
2. À la titularisation ;
3. À la mutation ;
4. À la notation ;
5. À l'avancement d'échelon ;
6. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé de formation professionnelle ; Congé pour formation syndicale ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

7. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. À l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
11. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. À la mise en position « accomplissement du service national » ;
13. À la mise en position de congé parental ;
14. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
15. À la prolongation d'activité ;
16. À la mise en position de non-activité ;
17. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;
18. Au classement ;
19. À l'affectation ;
20. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
21. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
22. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Éducation ;
23. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- À la gestion des instituteurs (arrêté du 12 avril 1988) :

1. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel (y compris congés bonifiés) ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé de formation professionnelle ; Congé pour formation syndicale ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
2. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. À l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
5. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
6. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-936 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. À la mise en position « accomplissement du service national » ;
8. A la mise en position de congé parental ;
9. Au reclassement, en application du décret n° 87-331 du 13 mai 1987 ;
10. À la notation ;
11. À l'avancement ;
12. À la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
13. À la prolongation d'activité ;
14. À l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

15. À la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'Éducation.
16. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'Éducation ;
17. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- A la gestion des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires (arrêté du 23 septembre 1992) :

1. À la nomination ;
2. À l'affectation dans un département de l'académie ;
3. À l'octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour le cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
5. À l'octroi et au renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 ;
6. Aux autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
7. À la mise en position accomplissement du service national et, pour les personnels effectuant leur service national au titre de la coopération, de congé sans traitement pendant la période complémentaire qu'ils doivent effectuer au-delà de la durée légale du service national ;
8. À la détermination du traitement des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
9. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne ;
10. À l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne.

- À la gestion administrative et financière des personnels accomplissant un service civique au sein du département

1. Signature des contrats d'engagement.

Article 2 : les directeurs académiques des services de l'éducation nationale mentionnés à l'article 1 et en cas d'absence ou d'empêchement leurs secrétaires généraux respectifs reçoivent délégation en matière :

- De gestion individuelle et collective des maîtres et agents non titulaires des établissements d'enseignement privé du 1er degré sous contrat ;
- De demandes d'aide d'emplois d'avenir professeur.
- De recrutement et de gestion des personnels enseignants contractuels du 1^{er} degré.
- De recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale mentionnés à l'article 1 et en cas d'absence ou d'empêchement, leurs secrétaires généraux respectifs reçoivent délégation à l'effet de signer les pièces et opérations relatives au paiement des rémunérations et leurs accessoires versés aux personnels dont la gestion est assurée par le DASEN.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du 15 juin 2026 relatif à la délégation de gestion donnée aux directeurs académiques des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'académie de Normandie, prend effet le 22 juin 2026.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le

18 JUIN 2026

Valérie CABUIL